

## **LA PREFECTURE DE VAUCLUSE COMMUNIQUE :**

### **AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE**

Par arrêté du 9 février 2016 le préfet de Vaucluse a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, sur le territoire de la commune d'Orange, en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 72 entre la RD 976 et la RD 68 par le Conseil Départemental de Vaucluse.

Cette enquête publique qui concerne les parcelles cadastrées L445, L576 et L877 situées sur la commune d'Orange, se déroulera pendant seize jours consécutifs **du lundi 21 mars au mardi 5 avril 2016 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comportant notamment le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par les soins du maire, seront déposés en mairie d'Orange (Services techniques, 32 rue Henri Noguères – 84100 Orange) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 08h00 à 12h00), consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête (mairie d'Orange – Services techniques – BP 187 84106 ORANGE cedex) ou au maire qui les joindra au registre d'enquête.

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur, Madame Geneviève GUIGNOT, expert agricole et foncier.

Elle siègera en mairie d'Orange, Services techniques, situés 32 rue Henri Noguères :

**- le lundi 21 mars 2016 de 09h00 à 12h00**

**- le mardi 5 avril 2016 de 14h00 à 17h00.**

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire d'Orange et adressé dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet de Vaucluse, dans le délai d'un mois, assorti de son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».*

*« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».*

*« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».*

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Signé : Thierry DEMARET